



Commission Régionale de Discipline

Réf. : PAQ/LJ – 12/13 - 1903

Autun, le 14 mars 2013

**Dossier n°11 – 2012/2013 :**

**Suite aux incidents survenus au terme la rencontre PNM n°1067 du 27 janvier 2013 opposant CHARNAY BBS à ES PRISSE MACON 2 et après étude des pièces versées au dossier et instruction concernant :**

- M DURANTY Sylvio (licence VT901038) joueur de CHARNAY BBS,
- M. LEGER Julien (licence VT870114) joueur de ES PRISSE MACON,
- M. LEGER Jérémie (licence VT840037) joueur de ES PRISSE MACON.

Etaient présents pour audition :

- M. LEGER Julien,
- M. LEGER Jérémie,
- M. CHRISTOPHE Jean-Paul (licenceVT490153), responsable de l'organisation,
- M. BAYON Denis (VT630017), Président de CHARNAY BBS.

Conformément à l'article 608.3 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, M. QUINCY Norbert est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Après étude des pièces versées au dossier et application des articles 617 et 618 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB :

**Attendu que,** l'organisme disciplinaire est saisi conformément à l'article 614 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB,

**Attendu que,** l'arbitre dans son rapport nous informe qu'une altercation aurait eu lieu après le coup de sifflet final entre le joueur M. DURANTY et le joueur M. LEGER Jérémie,

**Attendu que,** l'arbitre a renseigné le verso de la feuille de match en indiquant « deux joueurs se sont battus sur le terrain »,

**Attendu que,** M. LEGER Julien dans son rapport et lors de son audition s'étonne d'être convoqué devant la commission de discipline, « je n'ai rien à voir avec cette situation je suis simplement intervenu pour contenir M. DURANTY et protégé mon coéquipier »,

**Attendu que,** la Commission lui rappelle qu'il est cité dans plusieurs rapports et que c'est son devoir de le convoquer pour informations,

**Attendu que,** M. DURANTY régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience, n'a pas fourni de rapport et ne s'est pas excusé,

**Attendu que,** M. LEGER Jérémie nous dit que M. DURANTY lui aurait reproché de lui avoir craché dessus pendant le match,

**Attendu que,** M. LEGER Jérémie nie et trouve scandaleux le fait d'inventer des choses aussi graves,

.../...

**Attendu que**, les rapports à disposition de la commission ne font pas état que M. LEGER JérémY aurait craché sur M. DURANTY,

**Attendu que**, M.DURANTY n'apporte aucun élément nouveau et neutre permettant de mettre en cause M. LEGER JérémY,

**Attendu qu'il** convient à la commission de ne pas retenir au vu des éléments au dossier l'application de l'article 610 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB à l'égard de M. CHRISTOPHE Jean-Paul responsable de l'organisation de CHARNAY BBS,

**Attendu que**, M.DURANTY est disciplinairement sanctionnable au regard des articles 609.6 et 609.11 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

**Par ces motifs, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Bourgogne de Basketball réunie le 26/02/2013 à AUTUN, inflige :**

**à M. DURANTY Sylvio (licence N°VT860644) du club CHARNAY BBS,  
une suspension de toutes fonctions de deux week-ends sportifs fermes,  
et une suspension de quatre week-ends sportifs avec sursis**

**la peine ferme s'établissant :**

- **le week-end du 05/04/2013 au 07/04/2013 inclus**
- **le week-end du 12/04/2013 au 14/04/2013 inclus**

*Il est rappelé d'une part, en vertu de l'article 635 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, que l'intéressé ne pourra pas participer (joueur, entraîneur, arbitre, OTM, ...) durant ces week-ends à aucune rencontre officielle ou amicale, et d'autre part, dans l'hypothèse où une rencontre prévue lors de ces week-ends est remise, reportée ou avancée, que l'intéressé ne pourra y participer en raison de la présente suspension et ce dans les mêmes restrictions.*

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans (**25 février 2016 inclus**), l'intéressé ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire.

Toutefois l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée (article 603 des règlements généraux de la FFBB).

D'autre part, l'association sportive CHARNAY BBS devra s'acquitter du versement de cent soixante-quinze euros (175€) à la Ligue de Bourgogne de Basketball, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes BLOT et LARCHER

MM. JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N., QUINCY PA ont pris part aux délibérations.

**Le Président de la Commission  
Régionale de Discipline,**

M. Pierre Anthony QUINCY.

**Le Secrétaire de Séance,**

M. Norbert QUINCY.

**Crédit Mutuel**  
**LA banque à qui parler**

[www.creditmutuel.fr](http://www.creditmutuel.fr)

Copies : Arbitres, Clubs, Comité71, CRD, BD, MM, LBBB

1 rue des Pierres - BP5 71401 AUTUN Cedex  
Tel. 03 85 86 97 00 - Fax. 03 85 86 31 36

E-mail : [lbbb@wanadoo.fr](mailto:lbbb@wanadoo.fr)

Site: <http://basketbourgogne.fr/>